

**PROJET de PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 14 JANVIER 2025**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique le 14 janvier 2025 sous la présidence de Madame Laurence BOUTANTIN, Maire, convocation du 8 janvier 2025.

En application de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation du 8 janvier 2025 a été affichée à la porte de la mairie.

PRESENTS : L. BOUTANTIN, M. DELMAS, M. PAQUIER, F. REY, D. KIOULOU, M. ROSTAING-PUISSANT, N. PER-RIN, M. FROELIGER, A. BOUKERSI, D. GILLE, L. CERVI, B. ZWIRYK, P. ROUYEYRE, MC. MARILLAT, R. CHARLES, J. BIANCHI, P. BESNIER, C. BRISBART, Y. JACQUET, S. ZOGHEIB.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : S.MONCHO, E PEYRE, S DUFFOURNET, S PELLORCE

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE POUVOIR : A. CUIGNET,

Pouvoirs : S.MONCHO donne pouvoir à M. DELMAS.
E. PEYRE donne pouvoir à D. GILLE
S. DUFFOURNET donne pouvoir à MC. MARILLAT
S. PELLORCE donne pouvoir à R .CHARLES

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 décembre 2024

Bilan d'activité des services

1. Convention d'occupation du gymnase avec le Collège du Sacré-Cœur
2. Création d'un régime indemnitaire pour la police municipale
3. Décisions du maire
4. Questions diverses

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : F. REY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et la séance a été publique.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 5 décembre 2024

VOTES	
POUR	24
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

1. Convention d'occupation du gymnase avec le Collège du Sacré-Cœur

Rapporteur : Michel DELMAS

Le Collège du Sacré-Cœur utilise le gymnase de la Grande Sure pour les heures d'EPS et l'amicale sportive. Si la mise à disposition du gymnase est à titre gracieux pour les écoles élémentaires (Vendémiaire et Sacré-Cœur), une convention triennale fixe les modalités de mise à disposition de l'équipement au collège (l'enseignement secondaire 1^{er} cycle étant du ressort du Département).

La convention indique que le collège doit, entre autres, se conformer au règlement intérieur du gymnase et que les élèves doivent toujours être accompagnés. La commune doit prendre à sa charge les frais de fonctionnement, veille à l'affichage de tous les documents liés à l'ERP et assure le bon entretien.

Une indemnité a été fixée pour chaque heure d'utilisation : entre 2021 et 2024, elle était de 12,43 €. Le montant avait été fixé au regard des tarifs pratiqués par le Département pour les gymnases qu'il gère. A ce jour, ce tarif s'élève à 15 €. Pour information, sur l'année scolaire 2023-2024, le collège a occupé le gymnase pendant 668 heures (soit une recette de 8 303,24 €).

La convention étant arrivée à terme en novembre 2024, il est proposé de réaliser un avenant pour la période allant du 01/01/2024 au 31/01/2025 sur les mêmes conditions que la convention initiale.

Il est proposé de signer une nouvelle convention selon les mêmes termes pour une durée de 3 ans avec un tarif horaire de 14 €.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- de valider l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du gymnase au collège allant du 01/11/2024 au 31/01/2025,
- de valider la nouvelle convention de mise à disposition du gymnase au collège allant du 01/02/2025 au 31/01/2028, avec une indemnité de 14 € de l'heure versée par le collège,
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant et la convention.

L.BOUTANTIN : Pour information, le Pays Voironnais loue les gymnases aux lycées pour 20 €/heure.

M. DELMAS : D'après le planning de Ludovic, l'utilisation est d'une vingtaine d'heures par semaine.

MC. MARILLAT demande pourquoi ça n'a pas été négocié en novembre.

R.Martin (DGS) : En réalité, la précédente convention n'avait pas de date, c'est le trésorier qui a dit de prendre la date du 31 octobre.

MC MARILLAT compte que ça fait une augmentation de 12.63 % et considère que ça a été fait en période d'inflation, elle ajoute que maintenant l'augmentation devrait être moins forte...

J BIANCHI demande si ça va augmenter pour toutes les associations ?

M.DELMAS répond que les associations sportives ne paient pas de location (la municipalité leur verse des subventions...)

R CHARLES trouve que plus de 10 %, ça fait beaucoup.

MC MARILLAT ajoute qu'on parle de la plateforme sportive, mais que celle-ci est gratuite, c'est juste le gymnase.

M DELMAS rappelle que de 2021 à 2024, l'inflation a été supérieure à 10%.

L.BOUTANTIN confirme que c'est le problème avec une convention pour plusieurs années, pendant lesquelles il n'y a pas d'augmentation : la réévaluation à la fin de cette période semble plus importante que si c'était fait chaque année...

VOTES	
POUR	18
CONTRE	1
ABSTENTIONS	5

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de valider l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du gymnase au collège allant du 01/11/2024 au 31/01/2025,
- de valider la nouvelle convention de mise à disposition du gymnase au collège allant du 01/02/2025 au 31/01/2028, avec une indemnité de 14 € de l'heure versée par le collège,
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant et la convention.

2. Ressources humaines – création d'un régime indemnitaire pour la police municipale

Rapporteur : Laurence BOUTANTIN

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret 91.875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de la Police Municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération 2020/13/08/01 instaurant un régime indemnitaire spécifique pour les agents de la filière Police Municipale (Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction ISMF),

Vu la délibération 2020/14/09/01 instaurant un régime indemnitaire spécifique complémentaire spécifique pour la filière Police Municipale (IHTS et IAT).

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17/12/2024.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité Spéciale de Fonction (ISMF) et de l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Elle est composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif nécessite ainsi :

- D'en définir les cadres d'emplois bénéficiaires de la collectivité,
- D'en déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement,
- De préciser la date d'effet.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) dans les conditions suivantes :

Article 1 : Les bénéficiaires de l'ISFE

L'ISFE est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Pour notre collectivité elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des Chefs de service de Police Municipale
- Cadre d'emplois des agents de Police Municipale

Article 2 : Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite de taux maximum. Un arrêté individuel d'attribution sera établi pour chaque bénéficiaire.
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Pour la collectivité, il est ainsi fixé les taux et montants maximum comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part Fixe Dans la limite des taux suivants	Part Variable Dans la limite des montants suivants
Chefs de service de Police Municipale Cat b	32 % (Maximum : 32 %)	5600 € (Maximum 7000 €)
Agents de Polices Municipale Cat c	30 % (Maximum : 30 %)	4000 € (Maximum 5000 €)

La part fixe n'a pas été modifiée, sinon les agents auraient supporté une baisse de rémunération. La part variable sera au montant maximum autorisé, pour éviter que nos policiers municipaux soient attirés par des communes voisines qui recrutent, et deviendraient plus attractives avec une possibilité de part variable supérieure.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs fixés
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- Les capacités d'encadrement (uniquement agents encadrants)
- Le cas échéant, les capacités d'expertises
- La disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel

- Le sens du service public

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale. Cette part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible d'une année sur l'autre et devra faire l'objet d'un arrêté d'attribution individuel chaque année.

L'ISFE (part fixe + variable) est cumulable uniquement avec :

- Les IHTS attribuées dans les conditions fixées par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les éventuelles astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret 2001-623 du 12 juillet 2001.

Comme pour le RIFSEEP, le régime indemnitaire de la Police Municipale ainsi instauré est exclusif de toutes autres primes ou indemnités jusqu'ici versées.

Article 3 : Modalités et conditions de versement

- **Périodicité de versement**

Part fixe de l'ISFE :

Elle est versée mensuellement et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Part variable de l'ISFE :

Elle est versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini dans l'article 2 de la présente délibération.

Elle peut être complétée par un versement annuel, chaque année sur les salaires du mois de décembre sans que la somme des versements (mensuels + annuel) dépasse ce même plafond.

Elle fera l'objet, chaque année après l'entretien professionnel, d'un arrêté d'attribution individuel déterminant la part variable complémentaire à verser à l'agent au titre de l'année écoulée.

Cette part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible d'une année sur l'autre et devra faire l'objet d'une nouvelle décision d'attribution chaque année après l'entretien professionnel.

Pour l'année 2025, 1^{ère} année de mise en place de l'ISFE Police Municipale, la part variable de l'ISFE fera donc l'objet de deux arrêtés individuels :

- 1 arrêté déterminant le montant de la part variable versé mensuellement à compter de 01/2025 (*maxi 50% du plafond fixé dans la présente délibération*)
- 1 arrêté fixant le montant de la part variable complémentaire éventuelle versée à l'agent sur les salaires de 12/2025 (*dans la limite du plafond fixé dans la présente délibération*).

Dans l'hypothèse où le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, uniquement la 1^{ère} année, au-delà du pourcentage mentionné de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

- **Conditions de maintien en cas d'absence**

La part fixe de l'ISFE sera maintenue dans les mêmes conditions que celles concernant le maintien du RIFSEEP des autres filières, soit :

TYPE DE CONGE	Règles de Maintien (idem FPE)
Congé de maladie ordinaire (CMO)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de Longue Maladie (CLM) ou Congé de Grave Maladie (CGM)	Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1 ^{ère} année puis 60% les 2 ^{èmes} et 3 ^{èmes} années <i>Dérogation le cas échéant : En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (Ex CMO) en CLM/CGO, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.</i>
Congé de Longue Durée (CLD)	Suspension de l'IFSE <i>Dérogation le cas échéant : En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (Ex CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.</i>
Congé pour Invalidité Temporaire imputable au service	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel pour raison thérapeutique	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Période de préparation au reclassement	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés liés aux responsabilités parentales *	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement

*congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Autres absences :

Congés annuels : l'IFSE part fixe est versée intégralement.

Temps partiel : L'IFSE Part fixe est versée dans les mêmes proportions que le traitement.

Temps partiel thérapeutique : l'IFSE part fixe est calculée et versée au prorata de la durée effective du service.

Suspension : Non versement de l'IFSE part fixe

Grève : Non versement de l'IFSE part fixe

La part variable a vocation à être réajustée après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2025.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'abroger à compter du 1^{er} Janvier 2025 le versement de l'ISMF instauré par la délibération 2020/13/08/01 et le versement de l'IAT instauré par la délibération 2020/14/09/01
- D'instaurer l'ISFE pour la filière Police Municipale dans les conditions prévues aux articles 1 à 4 de la présente délibération
- Dire que, comme pour les filières bénéficiant du RIFSEEP, ce régime indemnitaire de la Police Municipale est exclusif de toutes autres primes ou indemnités, hormis les IHTS, les éventuelles indemnités d'astreintes et les primes à caractère exceptionnel.
- Dire que les crédits correspondants seront prévus au budget de la Collectivité.

M ROSTAING PUISSANT : quel est l'impact sur le budget municipal ?

M DELMAS : je ne peux pas vous indiquer le montant précis, mais cela a été intégré dans la prévision.

M ROSTAING PUISSANT fait remarquer que Moirans a du mal à recruter ses policiers municipaux.

L.BOUTANTIN : oui, des communes voisines ont essayé de recruter un de nos policiers. Nos agents pourraient être motivés à aller dans des collectivités plus attractives au regard d'un Régime Indemnitaire plus intéressant.

M ROSTAING PUISSANT demande si cela représente à peu près un 13^e mois ?

L.BOUTANTIN : globalement, cela fait un peu plus qu'un 13^e mois. Mais il y a une part variable en fonction de la manière de servir et de l'atteinte des objectifs, donc ils peuvent ne pas avoir le maximum...

VOTES	
POUR	23
CONTRE	1
ABSTENTIONS	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'abroger à compter du 1^{er} Janvier 2025 le versement de l'ISMF instauré par la délibération 2020/13/08/01 et le versement de l'IAT instauré par la délibération 2020/14/09/01
- D'instaurer l'ISFE pour la filière Police Municipale dans les conditions prévues aux articles 1 à 4 de la présente délibération
- Dire que, comme pour les filières bénéficiant du RIFSEEP, ce régime indemnitaire de la Police Municipale est exclusif de toutes autres primes ou indemnités, hormis les IHTS, les éventuelles indemnités d'astreintes et les primes à caractère exceptionnel.
- Dire que les crédits correspondants seront prévus au budget de la Collectivité.

3. Compte rendu des décisions du maire

Décision n°2024-042 : Marché public – fourniture repas restauration scolaire
Décision n°2024-043 : Agrandissement du groupe scolaire – avenant n°3 – lot 4
Décision n°2024-044 : Agrandissement du groupe scolaire – avenant n°3 – lot 3
Décision n°2024-045 : Marché public – assurances – lot 1
Décision n°2024-046 : Marché public – assurances – lot 2
Décision n°2024-047 : Marché public – assurances – lot 3

MC MARILLAT demande si GUILLAUD était le seul candidat pour le renouvellement du restaurant scolaire.

M PAQUIER : il y avait 3 prestataires, un était plus cher, l'autre avait une moins bonne réputation ; en procédure adaptée, le prix n'est pas le seul critère, la commission a donc préféré conservé le fournisseur déjà connu, qui a fait preuve d'adaptabilité au cours de l'année (par exemple pour la modification du cahier des charges, pour passer l'an prochain en self-service).

MC MARILLAT demande l'augmentation de prix ?

M PAQUIER : c'était 12 à 13 %, mais il n'y avait pas eu de réévaluation depuis quelques années.

S ZOGHEIB souligne qu'on est tout de même passés de 5 à 4 plats.

Concernant les assurances, MC MARILLAT constate une forte augmentation. Pourquoi ? Est-ce la prise en compte de nouveaux risques ?

M DELMAS : non, nous nous sommes fait aider par une société spécialisée, qui nous a fait la maîtrise d'ouvrage (cahier des charges, appel d'offres, comparatifs). D'autres assurances moins chères ont des franchises très élevées, l'étude nous a indiqué que ce tarif est le mieux adapté.

L.BOUTANTIN souligne que certaines communes n'arrivent pas à trouver d'assurance.

R Martin (DGS) précise que pour la flotte de véhicules, l'appel d'offre a été non-concluant (lot n° 4 à relancer).

MC MARILLAT : comment se fait-il qu'on ait un avenant négatif pour l'entreprise Brochier ?

R.Martin indique qu'un lot a été pris par une autre entreprise, donc on a enlevé le montant à l'un et mis à l'autre.

4. Questions diverses

Raymond CHARLES : Combien de Permis de Construire ont été accordés sur St-Jean-de-Moirans du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 (hors garages, vérandas, piscines et déclarations de travaux) ? Combien de logements cela représente-t-il ?

F REY présente la liste des PC accordés (4 déjà, puis 2 autres qui ne sont pas encore traités, sur 11 dossiers déposés). Chacun porte sur une maison individuelle, donc 6 nouveaux logements. (Une maison à la Commanderie qui n'a pas commencé, une aux Eymins quasiment terminée, une aux Rivoires en cours, au Delard ça va commencer bientôt, pour les deux autres les permis ont été déposés mais pas encore délivrés).

Un graphique présente l'évolution sur les dernières années : on a de moins en moins de demandes.

R CHARLES : j'attends l'année prochaine, les chiffres vont être monstrueux.

F.REY : n'exagérons rien, mais il est vrai qu'il y a actuellement de nombreux projets, pour des petits collectifs, donc beaucoup plus de logements.

MC MARILLAT demande si les dents creuses sont comblées ?

F.REY indique que, comme il n'y a plus de grands terrains disponibles, ce sont les dents creuses qui offrent des possibilités, donc elles se comblent peu à peu.

M CHARLES souligne que la loi ZAN a tendance à densifier, donc empiler les gens les uns sur les autres.

L BOUTANTIN et M DELMAS rappellent que cette loi, entrée en vigueur en mai, est très contestée car elle pose problème dans de nombreuses communes.

F REY indique que pour l'instant, dans le cadre de la loi ZAN, nous sommes dans une phase d'observation de notre consommation d'espace. 5 des 6 permis de construire déposés en 2024 sont dans des zones considérées comme déjà artificialisées, donc un seul « consomme de l'Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF) ».

Jacinthe BIANCHI demande le bilan des dépenses engagées par la commission animation durant l'année 2024 ?

P BESNIER : les dépenses réalisées se résument à une somme de 36065,05 €.

MC MARILLAT : vous aviez prévu un budget de combien ?

P BESNIER : 38000 €.

Remi Martin (DGS) nous propose un quiz sur la rétrospective de l'année 2024

- Combien de Déclarations préalables avant travaux ? 108 (incluant les panneaux solaires et les clôtures).
- Quel marché public ne date pas de 2024 ? l'agrandissement de l'école (2021).
- Combien d'enfants inscrits à la garderie du soir ? 125 (mais 230 à 245 mangent à la cantine !).
- Quel est le prestataire ? SHCB (Traité Alpes continue le portage des repas aux aînés).
- Agence Postale Communale : combien de courriers et de colis ont transité ? 19500.

- Police Municipale : combien d'arrêtés ont été pris ? 98 (rappel : il faut **2 semaines de délai** pour le préparer).
- Comptabilité : Combien de paiement ou d'émission de factures ? 1826 (NB : toutes les payes = 1 seul mandat).
- État Civil, quels actes sont les plus nombreux ? 28 naissances, 13 mariages et 14 décès.
- Services Techniques : 9301m² ont nécessité 170 interventions, qu'est-ce ? Les 23 bâtiments communaux. (espaces verts = 18000m², chemins et voiries : 23km).
- Quel tonnage de déchets ramassés dans les rues ? 10,5 tonnes.

Prochain Conseil Municipal : jeudi 13 février.

Fin à 21h